

Loi (9042)

modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05) (Subvention à la restauration de bâtiments)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :

Chapitre VI Moyens financiers

Section 2 Subvention à la restauration de bâtiments (nouvelle teneur)

Art. 42A Buts (nouvelle teneur)

Les dispositions de la présente section ont pour but d'encourager la restauration de bâtiments dignes d'intérêt au sens de l'article 42C, principalement à vocation d'habitation sous forme de subventions à fonds perdus.

Art. 42B, al. 1 et 6 (nouvelle teneur)

¹ Un crédit de 20 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour encourager la restauration de bâtiments.

⁶ Le Conseil d'Etat évaluera les résultats de l'application de la subvention à la restauration de bâtiments. Il présentera un rapport au Grand Conseil en 2006 et sollicitera le cas échéant l'ouverture d'un nouveau crédit d'un montant à définir.

Art. 42D Utilisation du crédit (nouvelle teneur)

Le crédit est utilisé sous forme de subventions aux propriétaires d'immeubles.